



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0288

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service Développement Économique  
Tél. : 04 66 55 84 05  
Réf. : ALL/MB-Dos19-2025

**Objet : Convention d'occupation du parc des expositions à titre onéreux par la SAS Studio World Tour pour l'organisation d'un show transformers du mercredi 10 au dimanche 14 septembre 2025 – abroge et remplace la décision n°2025/0242 du 19 juin 2025**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération C2013\_12\_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024,

**Vu** la délibération C2024\_05\_04 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** la décision n°2025/0242 du 19 juin 2025 relative à la convention d'occupation du parc des expositions à titre onéreux par la SAS Alex production pour l'organisation d'un show transformers du 10 au 14 septembre 2025,

**Considérant** que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

**Considérant** que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

**Considérant** que, conformément à la décision n°2025/0242 du 19 juin 2025 susvisée, Alès Agglomération avait accepté de mettre à disposition, à titre onéreux, le parc des expositions à la SAS Alex production du 10 au 14 septembre 2025 dans le cadre de l'organisation d'un show transformers,

**Considérant** que, par jugement du tribunal des activités économiques de Versailles du 13 mars 2025, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SAS Alex Production représentée par son président M. Alexandre BEAUTOUR,

**Considérant** que la SAS Studio World Tour, représentée par sa présidente, Mme Cathy BEAUTOUR, reprend la tournée du show transformers et souhaite donc que le parc des expositions lui soit mis à disposition du 10 au 14 septembre 2025,

**Considérant** qu'il convient, au vu de tout ce qui précède, d'abroger et remplacer la décision n°2025/0242 du 19 juin 2025 susvisée,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La décision n°2025/0242 du 19 juin 2025 est abrogée et remplacée comme suit.

### ARTICLE 2 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SAS Studio World Tour représentée par sa présidente, Mme Cathy BEAUTOUR, sise 26 avenue de Fontregeire – 34340 Marseillan et immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 941 805 035.

### ARTICLE 3 :

La mise à disposition concerne le parking principal du parc des expositions et sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 2 452,80 € (deux mille quatre cent cinquante-deux euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et au devis signé le 22 avril 2025.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 07 AOUT 2025

Le Président  
Christophe RIVENQ

